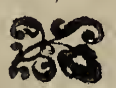
Lettres de declarations du Roy, pour le restablissement du Sieur Duc de Vendosme, en son Gouuernement de Bretagne.

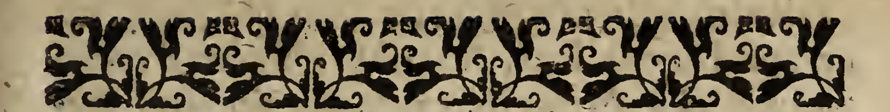
Auec l'Arrest de la Cour, portant verification & publication desdictes Lettres.

Autres Lettres patentes du Roy, donnees sur les Remonstrances des Gens des trois Estats, du pays & Duché de Bretagne, auec les Responces de sa Majesté sur icelles.

Verifiees en Parlement à Rennes, le 9. Septembre, 1614.



Iouxte la coppie imprimee à RENNES, par Tite Haran, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy. 1614.



LETTRES DE DECLARATIONS DV Roy, pour le restablissement du Sieur Duc de Vendosme, en son Gouuernement de Bretagne.



OVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Rennes, salut. Nous vous auons par nos Lettres patentes du 21. iour de Feurier dernier, declaré pour les causes y contenuës, nostre volonté estre, que si nostre tres-cher & bien aimé frere naturel, le Duc de Vendosme (ores que Gouuerneur & nostre Lieutenant General en nostre pays & Duché de Bretagne) se presentoit, pour auoir entree en aucunes des villes & places dudit pays, qu'elle luy fust refusee, auec interdiction & deffence aux Gouuerneurs, Capitaines & habitans d'icelles de l'y receuoir, iusques à ce qu'autrement nous en eussions ordõné: & d'autant que les occasions pour lesquelles nous auions fait lesdites deffences, cessent maintenant. NOVS pour ces causes par le bon & prudent aduis de la Royne Regente nostre tres-honoree Dame & mere, auons leué & osté, leuons & ostons lesdites interdictions & deffences, &

declarons que nous n'entendons qu'elles ayent cy-apres aucun lieu, & qu'elles soient d'aucun preiudice à nostredit frere naturel. Voulons, ordonnons, & nous plaist, que nonobstant icelles, & sans plus y auoir esgard, qu'il soit recogneu & obey en ses Gouuernemens, Charges, Honneurs, Capitaineries & Estats, & continuë de faire l'exercice & fonction d'iceux, tout ainsi qu'il souloit faire auparauant ces derniers mouuements. Auons outre ce de nos pleine puissance & auctorité Royalle, mis & mettons au neant l'Arrest par vous donné contre le sieur Daradon, & ceux qui l'ont assisté, pour ce qui s'est fait en nostre ville de Vennes, & ne voulons qu'il ait aucun lieu, ne que ledit sieur Daradon ny autres soient ou puissent estre molestez, recherchez, ou inquiettez en sorte que ce soit, pour ce qui s'est fait & passé iusques à present en nostre Prouince de Bretagne, depuis, & à l'occasion de ces derniers mouuemens, en vertu de vostredit Arrest, ny autres decrets, Iugemens, Arrests & procedures, de l'effect & rigueur desquels, nous les auons à pur & à plain exemptez & deschargez, comme par ces mesmes presentes de nostredite plaine puissance & auctorité Royalle, nous les en exemptons & deschargeons, & imposons sur le tout silence perpetuel à nostre Procureur general, & à tous autres. Si vous mandons & ordonnons, que ces presentes vous faciez lire, publier & registrer és registres de nostredite Cour, & de mesmes en tous & chacuns les lieux de vostre resort, ainsi qu'ont esté nosdites lettres du vingt-vniesme iour de Feurier, à ce que comme par celles la lesdictes interdictions & deffences ont esté manifestees à

chacun, de mesme l'on cognoisse que par cesdites presentes nous les auons du tout leuees & ostees, & que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance: ains que tous se conforment & satisfacent à nostre volonté & declaration susdicte. Vous enioignant de vostre part y auoir la main en ce qui sera requis & dependra de l'auctorité de nostredicte Cour. Car tel est nostre plaisir.

DONNE' à Orleans le quatorziesme iour de Iuillet, l'an de grace mil six cents quatorze. Et de nostre Regne le cinquiesme.

Signé, LOVYS.

Et plus bas est escrit, Par le Roy, la Royne Regente, sa mere presente.

Signé, POTIER.

AVTRE LETTRE DE *declaration du Roy, portant le reſtabliſſement du ſieur Duc de Vendoſme, en ſon Gouuernement de Bretagne.*



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Rennes, Salut. Nous auons par nos Lettres patentes donnees à Orleans, le douzieſme iour de Iuillet dernier, declaré noſtre volonté eſtre les cauſes ceſſant pour leſquelles nous auions ordonné aux Gouuerneurs & Capitaines des villes & places de cette Prouince de Bretagne, & aux habitans d'icelles, que noſtre tres-cher & bien aimé frere naturel le Duc de Vendoſme, ſe preſentant pour auoir entree eſdits lieux elle luy fuſt refuſee, auec interdiction & deffence à eux & chacun d'eux de l'y receuoir, que ſans plus y auoir eſgard de là en auant, noſtredit frere naturel y fuſt receu, admis, recogneu & obey en ſes Gouuernemens, Charges, Honneurs, Capitaineries & Eſtats, & continuaſt de faire les fonctions d'iceux, & de les exercer tout ainſi qu'il ſouloit faire auant ces derniers mouuemens. Et outre ce qu'il ne fuſt faite aucune recherche en general ne parti-

culier, pour ce qui s'estoit passé depuis ces derniers mouuemens iusques à lors: Auec descharges des Arrests, Decrets & autres poursuittes sur ce interuenuës, comme plus amplement le contiennent nosdites Lettres. Depuis lesquelles ayant encore receu plusieurs plaintes des excez, violences, exactions, ruines & desordres commis en cestedite Prouince, par les gens de guerre de pied & de cheual, qui y estoient encores, & n'ont esté licenciez que depuis peu de iours, & non comme ils le deuoient estre suyuant les Articles accordez à saincte Menehoust, & desirant y pouruoir semblablement, & donner occasion à chacun de se remettre en son deuoir. NOVS A CES CAVSES, par le bon & prudent aduis de la Royne Regente nostre tres-honoree Dame & mere, & de nos graces speciale, plaine puissance & authorité Royalle. Auons en suitte de nosdites Lettres du douziesme iour de Iuillet, declaré & declarons par ces presentes signees de nostre main: Que nous ne voulons & n'entendons qu'il soit ores ne pour l'aduenir, fait recherche ou poursuitte aucune contre quelque personne que ce soit, de tout ce qui s'est fait, commis & passé depuis nosdites Lettres du douziesme de Iuillet, jusques à ce iourd'huy, à l'occasion desdicts derniers mouuemens. Nonobstant vosdits Arrests & tous autres Iugemens, decrets, poursuittes & procedures que nous entendons demeurer nuls pour ce regard, tout de mesme que nous l'auons ordonné pour ce qui s'estoit fait auparauant nos susdites Lettres, imposant pareillement sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, presens & aduenir, & à tous autres:

ſauf neantmoins, & excepté les ſacrileges, incendiës, violemens, forçemens, meurtres de guet à pend, & autres cas atroces qui ont eſté commis depuis que leſdites Articles ont eſté accordez à ſaincte Menehouſt, & doiuent eſtre reſeruez par nos Ordonnances. SI VOVS MANDONS & ordonnons, que ceſdites preſentes, auec, & comme nos autres Lettres ſuſdites du douzieſme iour de Iuillet, vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu & effect, iouyr & vſer noſtredit frere naturel, & tous autres que beſoing ſera & appartiendra: ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles, pourſuittes, recherches & procedures quelconques. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Nantes, le trezieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cents quatorze. Et de noſtre Regne le cinquieſme.

Signé, LOVYS.

Et plus bas eſt eſcrit, Par le Roy, la Royne Regente ſa mere preſente.

Signé, POTIER.

Et ſellees ſur ſimple queuë, du grand ſeau de cire jaune.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur General du Roy. Et ordonne la Cour, que coppies deſdites Lettres ſeront enuoyees aux Sieges Preſidiaux & Royaux de ce Reſſort, pour y eſtre pareillement publiees, & par tout ailleurs ou il appartiendra, aux charges deſdites Lettres du trezieſme de ce mois. Faict en Parlement le dixhuictieſme d'Aouſt, 1614.

Signé, COVRRIOLLE.

REMON-

REMONSTRANCES tres-humbles, que font au Roy, leur Prince naturel & souuerain Seigneur, & à la Royne Regente sa mere: les Gens des trois Estats du pays & Duché de Bretagne, leurs treshumbles subiects & seruiteurs, conuoquez & assemblez par auctorité de leurs Majestez, en la ville de Nantes, à ce qui leur plaise pouruoir de si fauorables responces, que leursdicts subiects en puissent receuoir le fruict esperé.

I.

LESDITS Estats supplient tres-humblement leursdites Majestez, permettre la recherche & poursuitte en Iustice, contre ceux qui depuis six mois ont fait en la Prouince, leuees de deniers, soit sur les parroisses ou sur les particuliers, autrement ils supplient leursdites Majestez, de descharger le peuple aux Eueschez ou ont couru les Soldats, qui sont Rennes, Nantes, Vennes, sainct Malo, sainct Brieuc, & enuirons de Corlay en Cornouaille, du payement des Foüages & autres deniers ordi-

naires, d'autant que la terre n'a produit ceste année des fruicts assez capables pour les nourrir, & ne leur est resté aucun argent entre mains. Au contraire ont esté contraincts en emprunter pour assouuir l'auarice des gens de guerre.

RESPONCE.

Le Roy entend que la recherche & poursuitte des crimes & excez mentionnez en cest article, soit faite par le Parlement, suyuant & conformement à sa declaration du 13. du present mois, verifiée en icceluy.

II.

Que l'Edict d'abolition, ne comprendra ceux qui ont fait rachepter les femmes aux maris, les filles & les enfans aux peres & aux meres, les Champs de bleds ensemencez aux particuliers. Ceux aussi qui ont exigé des deniers pour n'abatre & bruler des maisons, ensemble pour ne mettre au feu les titres, actes & enseignemens des particuliers. *Accordé.*

III.

Que soient reseruees de l'Edict d'abolition, toutes parolles dictes contre l'honneur de leurs Majestez, tous Incendies, Sacrileges, viollemens, Gesnes ordinaires & extraordinaires, penderies, & autres cas enormes.

RESPONCE.

Le Roy & la Royne Regente, ayment mieux oublier que venger les offences qui ne regardent que leur particulier: mais pour les autres crimes mentionnez en c'est article qui concernent le public, leurs Majestez entendent que la poursuitte & punition en soit faicte auec seuerité, & suyuant la rigueur des Ordonnances.

IIII.

Que tous ceux qui ont contrainct les Notaires, Greffiers ou autres, à rachepter leurs papiers & titres, pour de l'argent, ou les ont fait emporter & brusler, ne seront compris en l'Edict d'abolition, ains poursuiuis en Iustice.

Accordé.

V.

Que les Capitaines & autres qui ont eu charge aux trouppes de Monseigneur le Duc de Vandosme, & se sont faict signaller par leurs melefices & vexations faictes au peuple, & lesquels auoient participé aux derniers troubles finis en quatre vingts dix-huict, ne seront compris audit Edict d'abolition.

RESPONCE.

La memoire des troubles passez ayant esté abolye par plusieurs Edicts, le Roy ne les veut renouueller, mais plustost par ceste oubliance exciter ses subiects au respect & obeissance qu'ils luy doiuent.

VI.

Tous ceux qui seront tombez en faute en ces derniers remuemens, seront tenus faire serment de fidelité deuant les Iuges Royaux des lieux, & à faute à eux de faire ledit serment dans vn mois du iour de la publication, lesdits Iuges procederont contr'eux comme criminels de leze Majesté, sans qu'ils puissent estre remis à l'ayder de l'Edict d'abolition, & ceux qui feront ledit serment consentiront confiscation de corps & de biens, au cas qu'ils retombent en pareilles fautes.

RESPONCE.

Ledit serment n'est necessaire, mais c'est bien

l'intention de sa Majesté, si aucuns d'eux commettent à l'aduenir pareilles fautes, de les faire chastier exemplairement.

VII.

Que les prisonniers qui ont esté ostez par force, des mains des messagers ordinaires, lors qu'ils les conduisoient à leur appel, & tirez par force des prisons, seront remis és mains desdits messagers, & esdites prisons par ceux qui les ont faict sauuer, pour estre representez à Iustice.

Accordé.

VIII.

Sera Monseigneur le Chancellier, tres-humblement aussi supplié pour les recherches cy-dessus contenuës n'accorder aucunes lettres d'euocation, & que toutes telles lettres qui pourroient estre obtenuës par quelques personnes, & pour quelque pretexte que se puisse estre, seront tenuës pour subreptices, & sans y auoir esgard, il sera passé outre à l'instance & iugement des procés, par les premiers Iuges Royaux de la Prouince, & par appel au Parlement d'icelle.

RESPONCE.

Ne seront donnees aucunes euocations pour les cas contenus en ceste article.

IX.

Pour empescher qu'à l'aduenir l'on ne puisse retomber en pareils inconueniens que ceux esquels l'on c'est veu plongé depuis les six mois derniers: Les Estats supplient tres-humblement leurs Majestez, ordonner que Blauet sera promptemét rasé, en sorte que l'on ne si puisse par cy-apres fortifier.

RESPONCE.

Sa Majesté y a desia pourueu, & veut & entend que ledit rasement soit faict sans aucune remise.

X.

Et en cas qu'aucuns par cy-apres se mettroient en deuoir, de vouloir rebastir & se loger dedans ledit fort: Il sera enioinct & commandé à tous subiects de sa Majesté, de leur courrir sus à son de Tocquesain, & les tailler en pieces, sans pour ce attendre aucun commandement de sa Majesté. *Accordé.*

XI.

Que les fortifications faictes à Lamballe & Moncontour, depuis six mois soient desmolies, & qu'à c'est effect dés à present Commissaires soient nommez par leurs Maiestez, pour entrer esdites places, & faire faire lesdictes demolitions.

RESPONCE.

Accordé, & seront lesdicts Commissaires nommez au contentement desdits Estats.

XII.

Que les fortifications de Broons soient abatues, ensemble la Tour, en desdommageant de gré à gré le Seigneur proprietaire des anciens edifices. *Accordé.*

XIII.

Que le Chasteau de Vennes, soit entierement ruyné du costé de la ville, en sorte que l'on ne s'y puisse habituer, & le fossé comblé du costé de ladicte ville : Supplient lesdits Estats tres-humblement leurs Majestez, nommer vn autre Gouuerneur & Capitaine en ladicte ville que le sieur

Daradon, & attendant ladite poureueance & execution de ce que deſſus, remonſtrant leſdicts Eſtats, eſtre raiſonnable que les clefs de ladicte ville, ſoient miſes és mains du Procureur Scindic, & que les Capitaines des Compagnies de la ville, ſoient nommez par les habitans, en leur maiſon de ville.

RESPONCE.

Le Roy accorde le contenu en c'eſt article, mais pour ce qui eſt de la deſtitution dudit ſieur Daradon, ſa Maieſté veut & entend qu'il ſoit informé des excez qu'on pretend auoir eſté par luy commis, pour apres ordonner ce qu'elle iugera deuoir eſtre fait pour la ſeureté & conſeruation de ladite ville, & cependant ſ'abſtiendra d'y exercer ladite charge.

XIIII.

Demandent auſſi leſdits Eſtats, que la Tour des Carmes de Hennebond, ſoit ouuerte & ruinee du coſté de la ville, en ſorte que l'on ne ſ'y puiſſe loger: & ſera ſa Maieſté ſupplice d'y mettre vn autre Gouuerneur que le ſieur de Camore, oſter la garniſon qui y eſt, & deſtiner le portal pour ſeruir de priſons, ſans qu'autres ſ'y puiſſe habituer; & que juſques à ce qu'il y ait vn autre Capitaine eſtably par le Roy, les clefs ſoient miſes és mains du Procureur Scindic de ladite ville.

RESPONCE.

Le Roy accorde ledit demantellement, & pour le regard dudit ſieur de Camore, ayant eſté faict pluſieurs plaintes contre luy, deſquelles ſa Maieſté a ordonné qu'il ſera informé par le Parlement, elle veut que ladite garniſon ſoit oſtee, que cependant il ſ'abſtienne d'exercer la charge

de Capitaine & Gouuerneur de ladite ville, & que la charge d'icelle soit commise aux habitans, & les clefs mises és mains dudit Procureur Scindic.

XV.

Que la Tour de Bihan, soit ouuerte du costé de la ville de Quimper, en sorte que l'on ne s'y puisse loger. *Accordé.*

XVI.

Que tout ce qui a esté fait à Douarnenez, depuis six mois, soit rasé & desmoly.
Accordé.

XVII.

Qu'il plaise à sa Majesté Regente, prendre en sa main le Gouuernement de la Ville & Chasteau de Nantes, & faire desmolir la Tour de Piremil.

RESPONCE.

Ce n'est l'intention de ladite Dame Royne, de prendre en son nom ledit Gouuernement, mais bien sa Majesté recherchera elle volontiers les moyens qu'elle iugera les plus conuenables pour asseurer les Supplians, contre la crainte & deffiance qu'ils monstrent auoir en cest endroict: & pour le regard de la Tour de Piremil, sa Majesté veut qu'elle soit conseruee, mais que la garnison qui doit seruir pour le regard d'icelle, soit tiree & prise de celle du Chasteau de Nantes au choix du sieur de Montbazon qui a le commandement dans ledit Chasteau, sans neantmoins toucher ne diminuer en rien les droicts, gages & profits qui appartiennent au Capitaine de ladite Tour.

XVIII.

Supplient aussi leurs Majestez, commander

que le Chaſteau de Guerande ſoit deſmoly du coſté de la ville, & vn autre Gouuerneur nommé en la place du ſieur Doruault.

RESPONCE.

Le Roy accorde la demolition dudit Chaſteau du coſté de ladite ville, & pour le regard du Gouuernement, ſa Majeſté en ordonnera cy-apres comme elle iugera plus à propos pour la ſeureté & conſeruation d'icelle.

XIX.

Leurs Majeſtez ſont tres-humblement ſupplieees, ordonner que le Canon, pouldres, armes & munitions, eſtans aux Chaſteaux de Machecoul, Ancenys, Belyſle, Lamballe, Montcontour & Guingamp, ſeront prinſes & tranſportees és places & villes Royalles, telles que ſa Majeſté aduiſera pour ſon ſeruice: Enſemble que les maiſons des particuliers Capitaines qui ont participé à ces derniers mouuemens, ſeront viſitees par les Iuges des lieux, pour ſe ſaiſir des armes y eſtant, & les mettre au magazin de la prochaine ville Royalle.

RESPONCE

Sa Majeſté y pouruoira cy apres quand elle iugera le deuoir faire pour le bien & ſeruice du pays.

XX.

Les Eſtats reuoquent leur conſentement pretendu pour l'entretenement des gardes de Monſeigneur le Duc de Vendoſme, comme obtenu par ſurpriſe : Supplient tres-humblement leurs Maieſtez ordonner qu'à l'aduenir, il n'y aura aucunes gardes en la Prouince, & qu'il ne ſe pourra cy-apres faire telles propoſitions & deliberations en

l'aſſem-

l'assemblee des Estats, à peine d'estre les proposans & consentans declarez ennemis du Roy, & du pays, & sont dés à present deffences faictes au Tresorier des Estats, de payer lesdites gardes, à peine de destitution de sa charge.

RESPONCE.

Sa Majesté n'a consenty à l'entretenement desdites gardes par les articles accordez à saincte Menehoust, sinon en consideration du consentement des Estats, lequel estant à present reuoqué, elle est contente qu'ils en demeurent deschargez, tant pour le present que pour l'aduenir, conformement à c'est article.

XXI.

Qu'il sera presentement fait vn roolle des Communautez de ceste Prouince, qui ont droit d'entree aux Estats, à ce qu'il n'y ait lettre de sa Majeste pour la conuocation des Estats, qu'ausdictes Communautez mentionnées audit roolle.

Accordé.

XXII.

Les Estats desirent que Loyaux, Touffou, & autre Domaine engagé au Seignenr Duc de Rays, soit raquité dés à present, & que le Chasteau de Touffou soit desmoly. *Accordé.*

XXIII.

Supplient lesdicts des Estats, que les fortifications du Chasteau de sainct Mais soient abatuës, pour ce qui s'en est fait depuis les trente ans derniers. *Accordé.*

XXIIII.

Que les pensions des Estats, Capitaineries & Gardes costes, seront pourueuës par le Roy, d'autant que ceux qui n'ont voulu participer à

ces derniers remuëmens, ne peuuent esperer aucune gratification si la nomination d'icelles despend de Monseigneur le Duc de Vendosme.

Accordé.

XXV.

Supplient les Estats leurs Majestez, faire deffences à toutes personnes, de quelque qualité qu'ils puissent estre, de donner des Commissions pour armer en mer, & que ceux qui y seront trouuez seront punis comme pirates: & si aucunes Commissions auoient esté cy-deuant deliurees, il plaira à leurs Majestez les reuoquer, & faire deffences tres-expresses à tous particuliers de s'en ayder.

Accordé.

XXVI.

Que tous deniers d'octroy seront ostez és villes d'Ancenys, Machecoul, Lamballe, Montcontour, & Guingamp, attendu qu'ils ont faict fortifier leurs villes contre le Roy, & entretenu leurs passages aux despens du public.

RESPONCE.

Le Roy veut que les lettres desdicts octroys, soient mises dans deux mois és mains des Tresoriers generaux de France, en ladicte Prouince, pour voir si les deniers en prouenans ont esté employez & diuertis à autre vsage, & sur leur aduis y estre pourueu.

XXVII.

Qu'il soit informé contre ceux qui deuancent la tenuë des Estats, pour faire faire les deputations à leur volonté, & faire ordonner par ce moyen à l'assemblee ce que bon leur semble: Et qu'il sera prealablement informé contre ceux qui donnent

des qualitez aux Seigneurs pour paruenir à vne souueraineté.

RESPONCE.

C'est article est renuoyee au Parlement, pour y pouruoir ainsi qu'il verra deuoir estre faict.

Faict & arresté en l'assemblee desdits Estats, tenus par authorité du Roy, en la ville de Nantes, le vingt-deuxiesme iour d'Aoust, mil six cents quatorze. Signé par commandement de Messieurs des Estats.

DE RACINEVX.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & le requerant le Procureur General du Roy, & ordonne la Cour, que copies desdites Lettres, Remonstrances & Responces, seront enuoyees aux sieges Presidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y estre pareillement publiees, & par tout ailleurs ou il appartiendra.

Faict en Parlement, le neufiesme jour de Septembre, mil six cents quatorze.

COVRRIOLLE.

LETTRES PATENTES DV ROY, donnees sur les remonstrances des Gens des trois Estats, du pays & Duché de Bretagne, auec les responces de sa Majesté sur icelles.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Rennes, de nos Comptes, & Tresoriers generaux de nos Finances establis à Nantes, & à tous autres nos Officiers, chacun d'eux en droit soy, sur ce requis, & ainsi qu'il appartiendra, Salut. NOVS voulons, vous mandons & ordonnons, que les Remonstrances cy-attachees sous le contre-seel de nostre Chancellerie à nous presentees par nos tres-chers & bien-aimez, les Gens des trois Estats de nostre pays & Duché de Bretagne, presentement assemblez par nostre auctorité en ceste nostre ville de Nantes. Vous ayez à faire registrer, lire, publier, garder, suiure, & executer suyuant & conformement aux Responces par nous faites, sur chacun des articles d'icelles, & du contenu faire aussi souffrir & laisser iouyr & vser lesdits Gens des trois Estats: Contraignant à ce faire souffrir & y obeyr, tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & accoustumees, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne sera l'execution desdites Remonstrances differee, selon neantmoins, & par la forme qu'elles ont esté par nous, comme dict est, respónduës & accordees: De ce faire nous vous auons donné & donnons pouuoir, commission & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Nantes, le vingt-cinquiesme iour d'Aoust, l'an de grace, mil six cents quatorze. Et de nostre regne le cinquiesme.

Signé, LOVYS.

Et plus bas est escrit, Par le Roy, la Royne Regente, sa mere presente.

Signé, POTIER.





